

## **DECISION DU PREMIER VICE-PRESIDENT PAR DELEGATION DU PRESIDENT**

### **N° DEC\_2023\_176 : RENOUELEMENT DES CONVENTIONS DE MISE À DISPOSITION DU STADE JEAN ALRIC AU PROFIT DES ASSOCIATIONS 2023-2025**

Le Premier Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL\_2020\_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu l'arrêté n° ARR\_2020\_065 du 31 juillet 2020 relatif à la prévention des risques de conflit d'intérêt pour Monsieur le Président et portant délégation de fonction à Monsieur Christian POULHES, Premier Vice-Président en charge de l'Administration Générale, des Finances et des Contractualisations et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Messieurs Frédéric GODBARGE, Jean-Pierre PICARD et Jean-Luc TOURLAN, Conseillers Délégués ;

### **DÉCIDE :**

- de valider les termes de la convention-type de mise à disposition du Stade Jean Alric au profit des structures et associations locales désirant utiliser de façon régulière tout ou partie de cet équipement, étant précisé que cette convention-type, dont le projet est joint en annexe, détermine les conditions d'utilisation des espaces par le bénéficiaire et ses adhérents, qu'elle a vocation à prendre effet à la date de la dernière des signatures apposées par l'une ou l'autre des parties, pour les années sportives 2023/2024 et 2024/2025 et se terminer le 30 juin 2025, la mise à disposition étant consentie à titre gracieux ;

- de signer ladite convention-type avec les associations qui en solliciteraient le bénéfice, ainsi que tout acte s'y rapportant.

Envoyé en préfecture le 04/09/2023

Reçu en préfecture le 04/09/2023

Publié le 06/09/2023

ID : 015-241500230-20230904-DEC\_2023\_176-AU



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Au registre sont les signatures  
Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Aurillac, le 4 septembre 2023  
Pour le Président,  
Le Premier Vice-Président,

Christian POULHES.